

Les convocations ont été déposées individuellement, par le Policier Municipal, le 13 novembre 2017 au domicile de chacun des élus.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2017

Présents : Mmes et Mrs : E. MICHAUD, F. DURAND, F. LOVENO, F. ROESCH, JP. WIRTH, A.PONCELET, G. TORRES, L. BEILLON, C. COCAT, A. IANNONE, E. DUJARDIN, E. MOLLARD, S. TONEGHIN, M. DONCIEUX, M. MUSANO, S. MAISONNEUVE, C. BINET.

Absents excusés : Mmes et Mrs : MD. BROHET (pouvoir à A. PONCELET), ML. GONCALVES (pouvoir à F. LOVENO), S. DEJEAN (pouvoir à E. DUJARDIN), C. CHELALI (pouvoir à JP. WIRTH), N. PEQUAY (pouvoir à F. ROESCH), M. MOTTARD (pouvoir à F. DURAND), P. LENFANT (pouvoir à G. TORRES), A. GUGLIELMI, (pouvoir à S. MAISONNEUVE), G. FAVERJON (pouvoir à S. TONEGHIN).

Secrétaire : Emmanuel MOLLARD

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 13 octobre 2017 adressé aux Conseillers Municipaux le 13 novembre 2017,

Compte-tenu des potentielles observations faites en séance qui seront dûment notées sur le document,

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 13 octobre 2017.

DECISION DU MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014

17-oct-17	Conseil Départemental - 38 Grenoble	Acquisition de trois préfabriqués, actuellement en location : - 1 à l'ancienne école de Flosailles - 2 à l'école maternelle du Bourg	Montant total H.T 4 700 € TTC

ACQUISITION FONCIERE PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE LA PROPRIETE DE Mme CHARVET

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune et la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, ont engagé une étude pour une requalification de l'espace public, rue

Hugues de Demptézieu, sur la portion de voirie comprise entre la Montée de Demptézieu et l'impasse de l'Aumônerie.

Pour cette opération, la CAPI a missionné le bureau d'études « CM Aménagements » qui a réalisé un projet.

Les aménagements prévus portent sur un enfouissement des réseaux, un recalibrage de la chaussée avec la création de trottoir, la création de places de stationnement, un réaménagement du parvis devant le bar / restaurant « Le Demptézieu ».

Pour réaliser cet aménagement et, compte tenu du peu d'emprise de la voie notamment au droit de la propriété de Madame Pascale CHARVET, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain sur la parcelle cadastrée AD 145 appartenant à Madame Pascale CHARVET.

Afin de connaître précisément la surface concernée par le projet, le cabinet ELLIPSE, géomètre-expert a réalisé un plan de bornage. La surface nécessaire pour la réalisation de l'aménagement est de 205 m².

Monsieur Franck ROESCH, Maire Adjoint chargé des Travaux a rencontré Madame Pascale CHARVET pour lui présenter ce projet et le besoin, pour la faisabilité de l'opération, de lui acheter une bande de terrain d'environ 5 mètres de large, le long de la rue Hugues de Demptézieu.

Madame Pascale CHARVET est d'accord, sur le principe, pour céder cette surface de terrain à la Commune.

Cette vente serait consentie au prix de 26 000 € TTC et sous réserve que la Commune réalise les opérations suivantes :

- Etablissement du dossier de permis de démolir nécessaire pour la démolition d'une partie du bâtiment situé dans l'emprise du projet ;
- Etablissement du dossier de Déclaration Préalable nécessaire pour l'édification de la nouvelle clôture ;
- Démolition du mur de clôture existant ;
- Démolition de la partie du bâtiment concernée par la cession ;
- Reprise de la toiture, en limite de propriété, de la partie du bâtiment conservée par le vendeur ;
- Edification d'un mur de clôture, le long de la nouvelle limite de propriété. Cette clôture, implantée sur le terrain du vendeur, aura les caractéristiques suivantes :
 - ☞ Mur en moellons creux de 0,20 m sur une hauteur de 0,80 m par rapport au niveau du terrain du vendeur ;
 - ☞ Couvertine préfabriquée scellée sur mur ;
 - ☞ Grillage galvanisé, ou plastifié, d'une hauteur d'environ 0,70 m y compris piquets ;
 - ☞ Enduit sur les 2 faces du mur suivant les prescriptions qui seront formulées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- Dépose soignée du portail existant et remise en place (après nettoyage) suivant la nouvelle implantation qui sera définie avec le vendeur.

Madame le Maire rappelle que le montant de l'acquisition à l'amiable étant inférieur à 180 000 €, la consultation du service des Domaines n'est pas obligatoire.

Madame le Maire propose que la Commune achète, au prix convenu et suivant les conditions déterminées, le terrain nécessaire à cette opération.

Madame le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23,

Considérant l'accord de Madame Pascale CHARVET,

Considérant que cette acquisition permettra la réalisation de cet aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

D'ACQUERIR le terrain nécessaire pour cet aménagement.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente correspondant qui devra être passé conformément à la règle de droit commun, devant le notaire choisi par l'acquéreur, ainsi que tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Question :

Mme Toneghin : Est-ce que le prix donne une indication sur le prix actuel des terrains de Saint-Savin ?

M Roesch : non, c'est une estimation faite avec notamment les consignes du Service des Domaines.

Mme le Maire précise que Mme Charvet a été conciliante du fait que c'est un projet de sécurité.

DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON PISE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que pour optimiser la gestion du Budget Communal, maintenir l'équilibre financier et afin de réaliser les opérations d'investissement, il est nécessaire de demander des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère - CAPI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le besoin de la Commune d'obtenir des subventions pour mener à bien ces opérations d'investissement,

Entendu Madame le Maire qui expose que concernant le dossier ci-dessous, la Commune va déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

Les travaux liés à la réhabilitation de la Maison Pisé s'élèvent à un montant estimatif de 162 696.90€ HT. Les demandes de subvention se décomposent de la façon suivante :

- L'Etat, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un montant estimatif de 35 539.00 € soit 20%,
- Le Conseil Départemental, pour un montant estimatif de 48 809.00 € soit 30%,
- la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère - CAPI, pour un montant estimatif de 16 666.00€

Soit un montant estimatif total de subventions de 101 014.00€ et un solde à la charge de la Commune d'environ 61 682.90 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter des différentes instances, l'octroi de subvention pour le dossier suivant :

Travaux liés à la réhabilitation de la Maison Pisé s'élevant à un montant estimatif de 162 696.90€ HT ; Les demandes de subvention se décomposent de la façon suivante :

- L'Etat, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un montant estimatif de 35 539.00 € soit 20%,
- Le Conseil Départemental, pour un montant estimatif de 48 809.00 € soit 30%,
- la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère - CAPI, pour un montant estimatif de 16 666.00€

Soit un montant estimatif total de subventions de 101 014.00€ et un solde à la charge de la Commune d'environ 61 682.90 € HT.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Question :

M Maisonneuve : Est-ce que le but, c'est de faire des locations pour les particuliers également ?

M Durand : Pour commencer, ce sont des locaux pour les associations, nous verrons ensuite. Mais on ne s'interdit pas de le louer aux particuliers. Cela sera vu en commission.

CAPI - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT
--

Madame le Maire expose à l'Assemblée les deux points suivants :

a) Approbation du projet de rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5, I - 1° ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12246 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de L'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et extension de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-05 du 4 mai 2017 portant mise à jour des statuts et extension des compétences de la CAPI

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2014 portant composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la CAPI et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 17_06_27_322 du 27 juin 2017 du conseil communautaire de la CAPI approuvant les périmètres des ZAE, ainsi que ses annexes

Vu le rapport adopté par la CLECT le 16 novembre 2017

Le développement économique y compris la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités Economiques (ZAE) devient, dans le cadre de la loi NOTRE du 7 août 2015, une compétence obligatoire et exclusive des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. A ce titre, sept communes membres de la CAPI sont concernées par le transfert d'une ou plusieurs ZAE :

- Bourgoin-Jallieu,
- Domarin,
- L'Isle d'Abeau,
- La Verpillière,
- Ruy-Montceau,
- Saint-Alban-de-Roche,
- Saint-Savin.

Dans ce contexte, comme le prévoit le Code Général des Impôts, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) s'est réunie le 26 septembre 2017 afin d'évaluer la charge financière de ce transfert, l'objectif étant d'assurer la neutralité financière pour les collectivités concernées.

Pour mémoire, la commission est composée exclusivement de membres des conseils municipaux, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

Les conclusions que vient de rendre la CLECT sont détaillées dans le rapport, celui-ci vous a été envoyé avec la convocation. La commission a approuvé ce rapport à l'unanimité dans sa séance du 16 novembre 2017.

Il doit maintenant faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes composant la CAPI (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la CAPI ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Pour information, une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, les montants seront prélevés sur l'attribution de compensation des communes concernées. Ces nouvelles attributions de compensation seront soumises à l'approbation du conseil communautaire de la CAPI.

b) Modalités patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété des biens immeubles commercialisables

La loi Notre a transféré aux communautés d'agglomération la compétence pleine et entière en matière de développement économique. De ce fait, les ZAE de l'ensemble du territoire ont été transférées à la CAPI au 1^{er} janvier 2017.

Le droit de l'intercommunalité prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence. L'EPCI bénéficiaire dispose de tous les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit de céder le bien. Ces mises à dispositions font l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'intercommunalité et la commune.

En matière de ZAE toutefois, le principe de mise à disposition des biens connaît ses limites puisque certains fonciers transférés ont vocation à être commercialisés. Pour ces biens, il apparaît nécessaire que la CAPI puisse s'en rendre propriétaire pour les viabiliser et les commercialiser.

C'est pourquoi l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une dérogation au principe de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence : *" lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence."*

Les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Ainsi, coexistent dans les ZAE :

- les biens immobiliers (voirie, équipement de défense extérieure contre l'incendie, réseaux d'eau potable, d'assainissement...) destinés à permettre le fonctionnement de la ZAE et pour lesquels un PV de mise à disposition doit être établi. Ces biens ont fait l'objet des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges
- les biens immobiliers destinés à terme, après aménagement et viabilisation, à être commercialisés. Ils sont également mis à disposition de la CAPI dans les conditions du droit commun (PV de mise à disposition) dans l'attente de leur commercialisation. Ces biens potentiellement commercialisables ont été recensés et sont listés en annexe.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, Madame le Maire vous propose d'arrêter les modalités financières et patrimoniales de transfert en pleine propriété, de la commune à la CAPI, des fonciers commercialisables dans les ZAE.

Conformément aux travaux menés avec chacune des communes concernées et aux propositions actées par le Comité de pilotage, il est proposé :

- de n'organiser le transfert en pleine propriété au bénéfice de la CAPI qu'au moment où le terrain est en passe d'être effectivement commercialisé et qu'un acquéreur s'est engagé par la signature d'un avant-contrat.
- Sur cette base, la CAPI réalise la viabilisation du foncier et engage dans le même temps les négociations avec la commune pour la cession en pleine propriété des fonciers concernés.
- L'acquisition de ce foncier est effectuée aux conditions négociées sur la base de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Pour concrétiser ces cessions, les parties privilégieront la conclusion d'un acte authentique en la forme administrative instrumenté par le Président de la CAPI en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. A défaut, la partie souhaitant recourir à une forme notariée de l'acte s'engage à en supporter l'ensemble des coûts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

D'APPROUVER l'évaluation des charges financières transférées concernant l'aménagement de Zones d'Activités Economiques réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges réunie le 16 novembre 2017

D'APPROUVER le rapport de la commission, transmis en amont, ainsi que les montants qui impacteront les communes citées précédemment à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'APPROUVER les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des fonciers destinés à la commercialisation en ZAE à savoir, cumulativement :

- un tènement commercialisable,
- un acquéreur identifié ayant transmis une promesse d'achat,
- une acquisition par la CAPI auprès de la Commune négociée sur la base de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- un transfert de propriété opéré par acte authentique en la forme administrative.

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute décision de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>CAPI - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAPI - NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCES</p>

Madame le Maire expose à l'assemblée que les communautés d'agglomération sont tenues d'exercer des compétences obligatoires, définies par la loi, ainsi qu'un certain nombre de compétences optionnelles à choisir parmi 7 proposées par la loi. Les communes peuvent également décider de transférer d'autres compétences à la communauté d'agglomération et en définissent alors librement le champ et le contenu (compétences facultatives).

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a imposé de nouveaux transferts de compétences des communes aux communautés d'agglomération, soit au titre des compétences obligatoires, soit au titre des compétences optionnelles dont une première partie a été intégrée aux statuts de la CAPI dès le 1er janvier 2017.

La nouvelle modification statutaire proposée aujourd'hui s'inscrit dans la poursuite de l'échéancier prévu par cette loi. Elle a également vocation à intégrer l'évolution de la compétence issue de la loi Egalité et Citoyenneté en date du 27 janvier 2017 sur la thématique des gens du voyage et à favoriser le toilettage plus général des statuts.

Dans ce cadre, il est notamment prévu d' :

1. Intégrer aux statuts au titre des compétences obligatoires :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Eau (à compter du 1er janvier 2020)
- Assainissement (à compter du 1er janvier 2020)
- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs

2. Ajouter une compétence facultative :

- Transition énergétique et développement durable :
 - Production d'énergies renouvelables
 - Constructions durables
 - Plans Climat

3. Harmoniser les rédactions de certains articles avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Communautaire a approuvé cette modification statutaire lors de sa séance du 26 septembre 2017. Chaque conseil municipal doit également se prononcer dans un délai de 3 mois. Madame le Maire vous propose donc d'approuver la modification des statuts de la CAPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

- D'APPROUVER les nouveaux statuts de la CAPI consultable en Mairie, auprès de la Secrétaire Générale.
- DE DIRE que ces nouveaux statuts entreront en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des compétences Eau et Assainissement qui seront exercées à titre obligatoire et non plus facultatif à compter du 1^{er} janvier 2020.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions:

M Mollard : Actuellement sur la taxe foncière, il y a une case vide mais ensuite ce sera Gemapi ?

Mme le Maire : la CAPI fixera le taux et donnera la gestion au SMABB qui a les techniciens et les éléments pour le faire.

M Mollard : ce sera donc un impôt en plus ?

M Durand : la loi cadre cela et cela ne peut pas dépasser plus de 40€/foyer fiscal mais, on ne pourra surement pas échapper à la taxe.

Mme Loveno : demande si nous pourrions avoir une partie de cette taxe.

M Durand : nous pouvons espérer l'entretien des cours d'eau et les entretiens curatifs

Mme Loveno : et pour les gens du voyage ?

Mme le Maire précise que le SAGAV (Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Aires de Voyages Nord Isère) va être amené à disparaître.

M Mollard : ils ne pourront plus s'installer n'importe où ?

Mme le Maire : une carte sera redéfinie.

CAPI - EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EN PERIODE NOCTURNE
--

Madame le Maire exprime la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public.

Une réflexion commune a ainsi été engagée par la Commune et la CAPI, qui a cette compétence, afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

La commune de Saint-Savin dispose d'un parc d'éclairage public de 807 points lumineux, la consommation annuelle d'électricité est de 526.582 kWh soit 47 tonnes de CO2 pour une facture énergétique de l'ordre de 68.456 €/an.

Cette réflexion a conduit à une limitation de l'éclairage en réalisant des coupures de l'éclairage public au milieu de la nuit pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, à l'exemple de nombreuses communes en France.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public. La CAPI accompagne administrativement et techniquement la commune dans cette démarche d'économie d'énergie.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées afin de piloter les coupures aux heures souhaitées. Cette technologie est déjà en place dans notre commune suite aux campagnes de rénovation des armoires de commandes.

Les plages d'extinction varient en fonction de l'activité humaine, les plages usuelles d'extinction sont de 22h à 6h du matin et certaines communes ne rallument pas l'éclairage le matin. Dans une logique de territoire, la plage proposée pour l'extinction sur le territoire de la CAPI est de minuit à 5h du matin. Une extinction de 5h en milieu de nuit, sur la commune de Saint-Savin devrait permettre de diminuer de 43% la consommation énergétique du parc d'éclairage public et de diminuer de l'ordre de 30% le coût de fourniture de l'énergie ainsi qu'une réduction des frais de maintenance liée à l'usure du matériel.

Des panneaux d'information de cette expérience seront installés aux entrées de la commune par la CAPI. Une information des habitants et un arrêté indiquant précisément la procédure de l'expérimentation et les horaires d'extinction seront réalisés.

Ce projet sera expérimenté sur une durée de 6 mois (de mars à août 2018). Un retour sur l'expérience se fera auprès des riverains et des ajustements pourront être envisagés tout au long de l'expérience. A l'issue de cette expérimentation, le conseil municipal tirera le bilan de l'expérience et décidera de maintenir ou non le dispositif.

Cette démarche volontariste de la commune de Saint-Savin est en adéquation avec les démarches étatiques développées suite au Grenelle de l'environnement, à savoir le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 et son arrêté ministériel du 25 janvier 2013 qui entre en application le 1er juillet 2013 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

- d'approuver le principe d'extinction de l'éclairage public pour une période d'expérimentation de 6 mois à compter du 05 mars 2018
- de prendre acte que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront approuvées par arrêté pris par Madame le Maire

M Roesch précise qu'une information sera faite auprès des riverains et notamment dans la prochaine lettre.

Ce plan d'extinction génère une économie importante pour la CAPI, estimée à environ 420 000€.

CAPI- CONVENTION CADRE

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions des articles L.5216-7-1, L.5215-27 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales octroient aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres et pour le compte de ces dernières, sous la forme de conventions de gestion d'équipements ou de services.

La Commune, ne disposant pas en interne des moyens nécessaires pour réaliser les prestations de service citées ci-dessous, relevant de sa compétence, peut solliciter la CAPI pour bénéficier de prestations ponctuelles de service dans les domaines suivants :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires, des cheminements piétons, places et parking communaux,
- Elagage, fauchage, débroussaillage des voiries communales et communautaires,
- Entretien des voiries communales,
- Signalisation horizontale des voiries communales, places et parking communaux,
- Signalisation verticale de police des voiries communales, communautaires, places et parkings communaux,
- L'entretien exceptionnel du patrimoine communal arboré.

Ces prestations ponctuelles peuvent être réalisées par la CAPI pour le compte de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'en 2021.

Compte-tenu le Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 approuvant la grille tarifaire de ces prestations,

Considérant que ces horaires sont présentés sous la forme d'un coût horaire par agent, à l'exception de la prestation de déneigement qui demeure tarifée au m², comme suit :

Coût unitaire des prestations réalisées par les services techniques de la CAPI

Prestation	Tarif € 2017 (/heure et par agent ou par m ² pour la prestation déneigement) ; nets de TVA
Fauchage/élagage	58.91€/h/a
Signalisation Verticale	60.48€/h/a
Signalisation Horizontale	62.07€/h/a
Voirie	76.05€/h/a
Balayage mécanique	67.28€/h/a
Espaces Verts	51.12€/h/a
Propreté manuelle	44.41€/h/a
Déneigement	0.191564€/m ²

Madame le Maire précise également que la convention cadre a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des opérations ponctuelles d'entretien précitées et qu'elle s'exécutera au moyen de demande de devis adressé par la Commune à la CAPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

D'APPROUVER le principe de prestations de service réalisées par la CAPI pour le compte de la Commune aux tarifs proposés

D'AUTORISER Madame le Maire de signer ladite convention

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Question :

M Wirth demande si les personnes interviendront bien avec tout le matériel nécessaire ?

M Roesch répond que bien sûr le personnel interviendra avec tout ce qu'il faut.

Mme le Maire a rajouté qu'ils effectuaient déjà leur intervention pour la signalisation horizontale sur les voiries communautaires, le personnel CAPI vient avec le camion, le matériel. Maintenant, c'est si on leur demande d'intervenir sur les voiries communales.

M Mollard : Dans certains cas, cela peut être très intéressant.

Mme le Maire, c'est également la mutualisation, cela peut nous être très utile en cas d'urgence si nous avons moins de personnel.

CAPI - DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES EN ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
--

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le 9 novembre 2010, le Conseil Communautaire a décidé de l'évolution de la compétence voirie en ne distinguant plus la chaussée des trottoirs et accotements et de l'extension de la compétence voirie à toute l'emprise sur l'ensemble du réseau de voirie communautaire.

Par cette même délibération, a été acté le principe de la prise en charge par les communes des missions et dépenses afférentes au déneigement. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2011, ces prestations sur les voiries communautaires reviennent aux Communes, à l'exception des Zones d'Activités Economiques dans lesquelles ce service continue d'être assuré intégralement par la CAPI.

Pour des raisons de proximité, sur certaines Zones d'Activités, la CAPI confie le déneigement à la Commune.

Lors du Conseil Municipal du 2 février 2017, il a été acté le transfert de la compétence « Développement économique » à La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, la CAPI, au titre des compétences obligatoires.

De ce fait, les Zones d'Activités de notre commune sont devenues la Zone d'Activité Economique, ZAE, du Pré-Châtelain, gérée par la CAPI.

Par conséquent, il est nécessaire qu'une convention soit établie entre les deux parties pour préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la commune des opérations de déneigement des voiries communautaires en ZAE pour le compte de la CAPI.

Les voiries concernées sont :

- Route de Pré Châtelain
- Rue des Entreprises
- Chemin Pré Piraud
- Impasse de Pré Piraud
- Impasse des Orvets

Représentant une surface totale de 16 624,50 m².

Les modalités financières de remboursement par la CAPI se répartissent comme suit :

Période	Surface	Tarif	Prorata de semaine de déneigement	Total en € net de TVA
1/01 au 31/03/2017	16 624.50 m ²	0.191564€	10/17	1 873.33€
15/11 au 31/03/2021	16 624.50 m ²	0.191564€	17/17	3 184.66€

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

D'APPROUVER le principe d'une convention précisant les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par nos soins des opérations de déneigement des voiries communautaires en ZAE pour le compte de la CAPI

D'AUTORISER Madame le Maire de signer ladite convention

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**CAPI - RECONDUCTION DES CONVENTIONS DE GESTION DE BALAYAGE
ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES (POINT A TEMPS)**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que depuis plusieurs années, la Commune a confié, par convention, le balayage mécanique et l'entretien préventif des voiries communales au moyen d'un véhicule PL équipé d'un Point A Temps automatique à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère. Nous avons sollicité la CAPI pour bénéficier d'un renouvellement de ces conventions.

Madame le Maire rappelle que l'Attribution de Compensation Communautaire, versée à la Commune par la CAPI, prend en compte les prestations effectuées par la Commune sur les voiries Communautaires (balayage, élagage, déneigement...) et soumet les propositions de reconduction des conventions suivantes :

Balayage mécanique :

- Effectué trois fois par an, soit un passage en mars, un en juillet (avant le 13) puis un en novembre, sur 16 745 mètres linéaires de voirie communale et communautaire
- Sur la base financière de 60h à 67.28€/h soit un montant de base de 4 036.80€ net de TVA pour l'année 2018 ; tarif révisable annuellement au taux de 1.4%/an.
- Durée de la convention : applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Entretien préventif des voiries :

- Prestation effectuée au moyen d'un véhicule PL équipé d'un Point A Temps automatique
- Sur la base financière de 150h à 76.05€/agent soit un montant de base de 11 407.50€ net de TVA pour l'année 2018 ; tarif révisable annuellement au taux de 1.4%/an.
- Durée de la convention applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Madame le Maire précise que les modalités financières ont été fixées par la CAPI lors de son Conseil Communautaire du 31 janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

D'APPROUVER le principe de prestations de service réalisées par la CAPI pour le compte de la Commune

D'AUTORISER Madame le Maire de signer lesdites conventions

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**CENTRE DE GESTION DE L'ISERE - DEMANDE DE DESAFFILIATION
DE LA VILLE ET DU CCAS D'ECHIROLLES**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le CDG38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère, fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Le CDG38 promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14 000 agents exerçant auprès de plus de 700 employeurs isérois, favorise les mobilités entre collectivités de toutes tailles et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Il accompagne les élus et leurs services, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- Conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale),
- Organisation des trois CAP départementales, compétentes pour émettre des avis sur la carrière, les avancements, la promotion interne...
- Secrétariat du Comité Technique Départemental et du CHSCT,
- Secrétariat du Conseil de Discipline,
- Conseil en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...),
- Emploi (organisation des concours et examens, des sélections professionnelles, diffusion des offres, reclassement et maintien dans l'emploi, mobilité, missions temporaires...),
- Santé et sécurité au travail (équipes pluridisciplinaires comprenant médecins, infirmières, assistants, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales),
- Secrétariat des instances médicales (comité médical et commission de réforme),
- Assurance statutaire du risque employeur,
- Accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé, titres restaurant).

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ». C'était le cas d'Echirolles, dont les effectifs sont très supérieurs à ce seuil, mais qui était « historiquement » affilié au CDG38, son Maire en était d'ailleurs Président à l'origine.

Par courrier du 26 Juillet 2017, le Maire d'Echirolles a demandé au Président du CDG38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de recherche de marges de manœuvres financières par l'exécutif d'Echirolles. Etant précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres CAP (avancements et promotions internes notamment).

En tout état de cause, la Ville et le CCAS d'Echirolles continueront à dépendre du CDG38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment la médecine de prévention et les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour information, les recettes de fonctionnement du CDG38 s'établissaient à 8.824 M€ en 2016, et le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 200 000 €. Mais l'exécutif du CDG38 s'engage à ce que cette désaffiliation n'ait pas d'impact direct sur le montant de la cotisation obligatoire (1% de la masse salariale, taux inchangé depuis 2002) et va mettre en place un « Plan de Maintien de L'équilibre » à cet effet.

En outre, le CDG38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille (ainsi par exemple dès cet automne avec le lancement de nouvelles prestations en matière de paie : gestion, audit, SOS et missions temporaires).

La procédure de désaffiliation prévue par la loi du 26 janvier 1984 précise, dans son article 15, qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 15,

Vu le décret 85-643 du 26 Juin 1985 et notamment son article 31,

Vu le courrier du 28 Septembre 2017 du président du CDG38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions,

Décide

D'approuver cette demande de désaffiliation,

Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Question :

M Roesch demande si cela veut dire qu'Echirolles cotisait à hauteur de 200 000€

Mme le Maire : oui

M Torres : ce sont des montants financiers mais il y a également le côté humain avec le personnel dédié, il y aura du temps en plus.

Mme Toneghin demande si d'autres grandes villes ne sont pas au CDG.

Mme le Maire, nous n'avons reçu que la demande de la Commune d'Echirolles, nous ne savons pas si d'autres ont pris cette décision.

Mme Beillon : si nous disons oui, cela induit que d'autres peuvent se désengager et nous, nous payerons pour les autres.

M Torres revient sur le fait que le personnel du CDG aura plus de temps pour gérer les autres dossiers.

M Maisonneuve : ce n'est pas sûr, tout est mutualisé.

Clôture de la séance à 20h26